RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DE

MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU

ARRETE PREFECTORAL du
REGLEMENTANT l'EXERCICE de la PROFESSION

-0-

de TAXI dans l'AGGLOMERATION NANCEIENNE

GC/CL

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L I3I-2, L I3I-4 et L I3I-I3,

Vu l'article R. 26 du Code Pénal,

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars I973 relatif à l'exploitation des taxis,

Vu la circulaire du 11 Mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur, portant application du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1973 portant Règlement Départemental des Taxis,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon ordre, dela sécurité publique et de l'organisation du service public, de réglementer d'une manière uniforme l'exercice de la profession de taxi, dans les localités constituant l'Agglomération Nancéienne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

TABLE DES MATIERES

	-0-0-	Pages
ARTICLE I	Généralités et définition du Taxi	3
ARTICLE 2	Rôle du Préfet et de la Commission Tripartite	3
ARTICLE 3	Nombre de Taxis	4
ARTICLE 4	Zône de Prise en Charge Lieux de Stationnement	4
ARTICLE 5	La Profession d'Artisan-Taxi	5
ARTICLE 6	Autorisations de Stationnement	6
ARTICLE 7	Cession du droit d'exercer (désignation du successeur)	6
ARTICLE 8	Conducteurs Salariés	8
ARTICLE 9	Examen professionnel	9
ARTICLE 10	Liste d'attente	10
ARTICLE II	Conditions d'exploitation des Taxis	II
ARTICLE 12	Dispositions techniques concer- nant les véhicules utilisés	12
ARTICLE 13	Tarifs	13
ARTICLE 14	Discipline	14
ARTICLE 15	Droits de Stationnement	16
ARTICLE 16	Article d'exécution	16
ANNEXE	ş.	18
I	Modèle d'autorisation de stationner (Carte Professionnelle) - (Article 6 - I)	19
II.	Dossier à constituer en vue de la déli- vrance d'une autorisation de stationner (Carte Professionnelle)(article 6 - 2)	20
III	Modèle de demande d'autorisation de stationner (Carte Professionnelle) (article 6 - 2)	21
IV	Modèle d'autorisation de chauffeur sala- rié (article 8 - 7)	22
v .	Dossier à constituer en vue de l'obten- tion d'une autorisation d'exercer la profession de chauffeur salarié (article 8 - 7)	23
VI	Arrêté préfectoral du 13 Novembre 1979 Visites techniques (article 12 - 4)	24

: ARTICLE I

GENERALITES et DEFINITION du TAXI

Dans les Villes suivantes : ART-sur-MEURTHE, CHAMPIGNEULLES, DOMMARTEMONT, ESSEY-lès-NANCY, FLEVILLE-devant-NANCY, HEILLECOURT, HOUDEMONT, JARVILLE, LANEUVEVILLE-devant-NANCY, LAXOU, LUDRES, NANCY, MALZEVILLE, MAXEVILLE, PULNOY, SAINT-MAX, SAULXURES-lès-NANCY, SEICHAMPS, TOMBLAINE, VANDOEUVRE, VILLERS-lès-NANCY, l'exercice de la profession de taxi est désormais réglementé par le présent arrêté.

Cet arrêté s'applique aux véhicules automobiles mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, le transport particulier des personnes et de leurs bagages, dans les limites d'un tarif fixé par arrêté préfectoral.

L'appellation "TAXI" est exclusivement réservée à cette catégorie de véhicules.

Ceux-ci bénéficient d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

Cette autorisation est délivrée sous la forme d'une Carte Professionnelle.

Tous arrêtés municipaux antérieurs deviennent caducs.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1973 ne sont plus applicables à ces 21 communes.

: ARTICLE 2

ROLE DU PREFET et de la COMMISSION TRIPARTITE

A - le PREFET :

FIXE le nombre des taxis admis à être exploités dans l'agglomération nancéienne.

<u>ATTRIBUE</u> les autorisations de stationnement (Cartes Professionnelles)

DELIMITE les zones de prise en charge.

B - la COMMISSION TRIPARTITE :

Les décisions ci-dessus sont prises après avis de la Commission Tripartite constituée par arrêté préfectoral, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 susvisé.

Cette Commission pourra également être consultée à la demande du Préfet, sur toute question importante relative à l'exploitation des taxis dans l'agglomération nancéienne.

: ARTICLE 3

NOMBRE de TAXIS

Ainsi que le prévoit l'article 2-A, le nombre des taxis autorisés à circuler et à stationner sur le territoire des localités susvisées, ainsi que leur répartition entre chacune d'entre elles, sont fixés par arrêté préfectoral après avis de la Commission Tripartite visée à l'article 2 B.

Les chiffres ainsi fixés pourront être modifiés, en fonction de l'évolution de l'importance de la population de chacune des localités ci-dessus, et de ses besoins.

: ARTICLE 4 :

ZONES de PRISE en CHARGE - LIEUX de STATIONNEMENT

A moins d'avoir été requis par le client, les taxis ne sont autorisés à stationner et à charger que dans les limites territoriales des localités visées à l'article Ier.

Les lieux de stationnement dans chacune de ces localités seront déterminés par arrêtés municipaux, et portés par les soins des Services de la Préfecture à la connaissance des professionnels. : ARTICLE 5 :

LA PROFESSION d'ARTISAN-TAXI

Nul ne peut exercer la profession d'Artisan-Taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 5.1° être de nationalité française ou être en règle au regard dela législation des étrangers,
- 5.2° être âgé de I9 ans, sauf dérogation accordée dans certains cas particuliers après avis de la Commission Tripartite visée à l'article 2 B,
- 5.3° être de bonne vie et moeurs et jouir de ses droits civils et politiques,
 - 5.4° résider en Meurthe-et-Moselle,
- 5.5° être inscrit en qualité de taxi au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce,
 - 5.6° avoir subi avec succès un examen professionnel
- 5.7° avoir souscrit un engagement de ne pas exercer d'autres professions
 - 5.8° être porteur, en service, des documents ci-après :
 - <u>Autorisation de Stationnement</u> (Carte Professionnelle) délivrée dans les conditions fixées à l'article 6,
 - . Permis de Conduire de la catégorie B, délivré depuis un an au moins, comportant la mention : "EST RECON-NU APTE A LA CONDUITE DES TAXIS". (l'aptitude physique du conducteur est reconnue par la Commission Médicale compétente),
 - Carte Grise du véhicule établie au nom de l'artisan comportant le cachet attestant la réalité de la visite technique effectuée par le Service de l'Industrie/des Mines, dans les conditions fixées à l'annexe VI,
 - . Attestation d'assurance couvrant pour une somme illimitée la responsabilité civile du conducteur,
 - . Quittance constatan: le paiement des droits de stationnement.

Tout changement de domicile d'un artisan-taxi doit être décla ré à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (D.A.G.R./2°). : ARTICLE 6

AUTORISATIONS de STATIONNEMENT ACCORDEES aux ARTISANS-TAXIS

6.1° - Ainsi qu'il est stipulé à l'article 5.7° tout conducteur doit être en possession d'une "Autorisation de Stationnement" (Car te Professionnelle) établie selon modèle prévu en annexe I.

L'autorisation de stationner (Carte Professionnelle) est délivrée par le Préfet (D.A.G.R.2°) après avis de la Commission Tripartite prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Ces autorisations de stationnement sont personnelles; elles ne peuvent être ni prêtées, ni louées.

Il ne pourra être délivré à chaque artisan-taxi qu'une seule autorisation et ce, pour un véhicule unique.

En cas de cessation définitive d'activité, le titulaire d'une autorisation de stationnement devra la remettre à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (D.A.G.R./2°).

L'autorisation de stationner peut être retirée lorsque le taxi est insuffisamment exploité, après avis, le cas échéant, de la Commission Tripartite.

6.2° - Tout demandeur d'autorisation de stationnement doit - par l'intermédiaire du Maire de la Commune de rattachement - présenter au Préfet (D.A.G.R./2°) un dossier comprenant les pièces énumérées aux annexes II et III.

: ARTICLE 7

CESSION du DROIT d'EXERCER (DESIGNATION du SUCCESSEUR)

A - Taxis mis en service postérieurement au 3 Mars 1973

Les titulaires d'autorisations nouvelles (création entraînant l'attribution d'un nouveau numéro de taxi), délivrées postérieurement à la date du 3 Mars 1973, ou leurs ayants-droit, n'ont pas la faculté de présenter à l'Administration, un successeur. En cas de cessation d'activité de leur part, ils doivent remettre leur autorisation de stationner (Carte Professionnelle) à l'Autorité Préfectorale.

B - <u>Taxis en service au 3 Mars 1973</u> (numéros de taxis existant à cette date).

La faculté de présenter un successeur est maintenue dans les conditions fixées à l'alinéa suivant, pour les titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre au 3 Mars 1973, ainsi qu'à leurs successeurs.

Les titulaires d'autorisation qui conduisent eux-mêmes leur véhicule sont admis à présenter un successeur à M. le Préfet (D.A.G.R./2° lorsqu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- I°- avoir exercé (à titre de salarié ou à titre indépendant) la profession pendant au moins dix ans,
- 2°- avoir atteint l'âge minimum requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession
- 3°- être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'Administration.

Après cession de son autorisation, un titulaire ne pourra prétendre, avant IO ans, au droit d'exercer à nouveau, dans les limites de l'agglomération nancéienne.

En cas de décès du titulaire, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présenter un successeur, pendant le DELAI d'UN AN à compter du décès.

Ils devront cependant, dans un délai de 3 mois, faire connaître au Préfet s'ils ont l'intention de continuer l'exploitation, avec ou sans chauffeur salarié.

ARTICLE 8 :

SALARIES CONDUCTEURS

En vertu d'autorisations délivrées par le Préfet, un artisan-taxi peut, s'il est âgé d'au moins 50 ans, ou après avoir exercé personnellement,à titre indépendant, la profession de taxi pendant au moins IO ans, employer un chauffeur salarié de son choix, sauf dérogations accordées après avis de la Commission Tripartite visée à l'arti-cle 2 B.

Celui-ci devra :

- 8.1. être de nationalité française ou être en règle au regard de la législation des étrangers,
- 8.2. être âgé de 19 ans, sauf dérogations accordées dans certains cas particuliers, après avis de la Commission Tripartite,
- 8.3. être titulaire du permis de conduire "B" délivré depuis plus d'un an et portant la mention "est reconnu apte à conduire
- 8.4. être de bonnes vie et moeurs et jouir de ses droits les taxis", civils et politiques,
 - 8.5. avoir subi avec succès un examen professionnel,
 - 8.6. être porteur en service des documents ci-après :
 - . <u>Autorisation de Stationner</u> (Carte Professionnelle ou sa copie) de son employeur
 - . <u>Permis de Conduire</u> catégorie B délivré depuis un . an au moins, comportant la mention "Est reconnu apte à la conduite des taxis",
 - . <u>Carte Grise</u> du véhicule établie au nom de l'employeur comportant le cachet attestant la réalité de la visite technique effectuée par le Service des Mines, dans les conditions fixées à=
 - . Attestation d'Assurance couvrant pour une somme illimitée la responsabilité civile du conducteur,
 - · Autorisation visée au ler alinéa du présent
 - . Quittance (ou copie) du paiement des droits de Stationnement.

8.7. - lesdites autorisations dont modèle figure en annexe IV seront délivrées sur présentation d'un dossier dont la composition est fixée à l'annexe V.

Tout changement de domicile d'un chauffeur salarié doit être signalé en Préfecture.

: ARTICLE 9

EXAMEN PROFESSIONNEL

Ainsi qu'il est précisé aux § 5.6° et 8.5° toute personne autorisée à conduire un taxi doit avoir préalablement subi avec succès un examen professionnel.

Cet examen est passé devant une Commission "ad hoc" ainsi composée :

Président Vice-Président

. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

. le Maire de NANCY ou son représentant

Membres

- un fonctionnaire d'une administration publique, compétent en matière de voirie, désigné par le Préfet
- . le Commissaire Central de NANCY ou son représentant
- un représentant de l'organisation patronale la plus représentative
- et si le candidat postule un emploi de chauffeur suppléant, un représentant de l'organisation syndicale des chauffeurs salariés, également la plus représentative.

L'examen portera sur la topographie et la toponymie des localités de l'agglomération, les règles de circulation et la réglementation se rapportant aux taxis et aux compteurs horo-kilométriques (taximètres).

En cas de réussite, une attestation est délivrée au candidat.

En cas d'insuccès, l'intéressé ne pourra être admis à se représenter à l'examen, qu'après un délai de l mois. ARTICLE 10

LISTE d'ATTENTE

Dans les seuls cas suivants :

- extension du nombre des taxis de l'agglomération nancéienne (création de nouveaux numéros)
- vacance d'un numéro de taxi mis en service <u>postérieurement</u> au 3 Mars 1973
- vacance d'un numéro de taxi mis en service <u>antérieurement</u> au 3 Mars 1973, mais dont l'exploitant ne remplit pas les conditions prévues par l'article
 7 du présent arrêté pour présenter un successeur de son choix

les candidats (chauffeurs salariés ou non) à l'obtention d'une autorisation de stationner (Carte Professionnelle), seront retenus selon l'ordre de leur inscription sur une liste d'attente, tenue à jour en Préfecture.

Cette liste d'attente unique sera établie compte tenu des listes qui pourraient exister dans les Mairies des Communes concernées.

Les candidatures des chauffeurs salariés en activité seront choisies en priorité.

Tout chauffeur salarié qui cesse son activité perd le bénéfice de cette priorité.

Celle-ci lui est toutefois maintenue pendant une période ne pouvant excéder 6 mois, lorsque la cessation d'activité résulte des deux circonstances suivantes :

- cession par son employeur du n° de taxi, au profit d'un nouvel exploitant ne remplissant pas les conditions réglementaires pour utiliser les services d'un chauffeur salarié,
- Maladie ou accident dûment constaté par un médecin assermenté de l'Administration.

La demande d'inscription sur cette liste d'attente doit énoncer les nom, prénoms, âge, situation de famille, profession, domicile du requérant, le numéro de son permis de conduire, la date de sa délivrance et la Préfecture qui l'a établie.

: ARTICLE II :

CONDITIONS d'EXPLOITATION des TAXIS

- II.I Les conducteurs (artisans ou chauffeurs salariés) sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation, et, en outre :
 - de répondre à toute réquisition du public, et de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée,
 - de se conformer aux ordres des agents de l'autorité en ce qui concerne la circulation,
 - de visiter leur voiture après chaque course, avant que les voyageurs se soient éloignés et de remettre aux personnes qu'ils ont conduites les objets oubliés,
 - de faire immédiatement une déclaration aux Services de Police, lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leurs propriétaires.
- II.2. Il est formellement interdit aux conducteurs d'automobiles de place :
 - de racoler les clients en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique,
 - d'offrir ou de faire offrir par paroles ou par gestes leur voiture au public,
 - de s'arrêter à la porte des hôtels et d'attendre en tous lieux, autres que les stations sans avoir été requis pour une course,
 - de transporter unepersonne étrangère aux voyageurs, sans l'autorisation de ceux-ci,
 - de faire conduire le taxi par une tierce personne non autorisée,
 - de troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs ou de toute autre manière,
 - d'abandonner leurs véhicules, lorsque ceux-ci sont en service.
 - II.3. Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ou des objets pouvant détériorer ou salir l'intérieur.

Les conducteurs doivent s'assurer que leur voiture est toujours en bon ordre de marche.

Les conducteurs doivent avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossiéreté ou de brutalité incorrection et intempérance.

: ARTICLE I2

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES VEHICULES UTILISES

I - Les taxis sont obligatoirement pourvus des équipements suivants :

a) <u>un compteur horo-kilométrique</u> conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Ce compteur, dûment poinçonné par le Service des Instruments de mesure, sera disposé de telle façon que les indications de sa face vitrée (tarif appliqué, prix à régler, etc ...) soient visibles de l'intérieur du véhicule, de jour, comme de nuit.

Il fonctionnera dans les limites d'un tarif fixé par arrêté préfectoral.

Le prix progressera kilométriquement et horairement pendant la marche de la voiture et, horairement seulement, pendant les attentes.

b) <u>un dispositif extérieur</u> réglementaire (lumineux de nuit) portant notamment le n° du taxi, ce numéro étant celui attribué selon une liste unique pour toutes les communes visées à l'article Ier.

Lorsque le véhicule ne sera pas utilisé comme taxi, ledit dispositif devra être, soit masqué par une gaine, soit retiré.

2 - Lorsqu'un véhicule ne présentera plus les conditions requises, en ce qui concerne l'exactitude du réglage du compteur ou de l'état des organes essentiels et notamment lorsqu'il aura causé (ou subi)

un accident ou fait l'objet d'une plainte visant les points cités aux articles I2.I. et I2.4., l'exploitation de ce véhicule sera interdite.

Cette interdiction sera levée, lorsque le propriétaire aura fourni en Préfecture, suivant le cas :

- le procès-verbal de visite technique émanant du Service de l'Industrie et des Mines, postérieur à la remise en état du véhicule et confirmant que ledit véhicule peut être remis en circulation
- un certificat émanant du Service des Instruments de Mesure attestant la bonne installation et l'exactitude du réglage du compteur
- 3 Les véhicules "Taxis" devront être suffisamment spacieux, d'accès facile et présenter toutes les conditions de sécurité, de commodité et de propreté convenables ; ils seront toujours maintenus en bon état d'entretien.

Il est interdit de transporter dans les taxis des malades atteints de maladies transmissibles. La voiture dans laquelle a été exceptionnellement transporté un de ces malades, doit être désinfectée immédiatement après le transport, sous la responsabilité de ses propriétaire et conducteur, et aux frais du malade transporté.

4 - Avant sa mise en circulation, chaque taxi devra faire l'objet d'une "visite technique" du Service des Mines ; cette visite sera renouvelée au moins une fois par an, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du I3 Novembre I979 (dont extrait figure en annexe VI).

: ARTICLE I3

TARIFS

I3.I. - Les conducteurs de voitures de place sont tenus de transporter leurs clients dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral et à des tarifs qui ne pourront être supérieurs aux prix limites autorisés par la réglementation. Un extrait des tarifs ainsi fixés, d'un modèle unique visé par la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation <u>ou ceux effectivement pratiqués s'ils sont inférieurs</u>, doivent être affichés d'une façon apparente à l'intérieur de chaque véhicule afin d'être facilement lisibles de la place occupée par le ou les clients. L'avis ne pourra être ni surchargé, ni modifié.

I3.2. - Tout conducteur qui dépasserait ou qui, par suite de manoeuvres quelconques pratiquées sur le compteur ou ailleurs, tenterait de dépasser le tarif, s'exposerait aux poursuites prévues à l'article I4.

: ARTICLE 14

DISCIPLINE

- a) <u>Plaintes</u> : Toute plainte à l'encontre d'un conducteur de taxi sera transmise aux Services Préfectoraux.
- b) <u>Infraction au présent règlement</u>: Ces infractions devront être dûment constatées par les Services de Police ou de Gendarmerie, ou autres services techniques concernés (Mines, Instruments de Mesure, Concurrence et Consommation ...).

Le Préfet sera saisi et statuera sur ces plaintes et infractions, après avis d'une Commission de Discipline dont la composition est ainsi fixée :

- le Préfet ou son représentant, Président
- le Maire de la localité à laquelle est rattaché le contrevenant
- l représentant de l'organisation syndicale des artisans taxi la plus représentative
- le cas échéant, l représentant de l'organisation syndicale des chauffeurs salariés la plus représentative
- le représentant des Services de Police ou de Gendarmerie compétent dans la commune de rattachement du conducteur cité devant la Commission

- le cas échéant et selon le caractère de l'infraction constatée ou de la plainte reçue : . M. l'Ingénieur en Chef des Mines ou son représentant, . M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation, ou son représentant, . M. l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux métrologiques ou son représentant. Les conducteurs appelésà comparaître devant la Commission de Discipline, seront convoqués au moins IO jours avant la date de la réunion de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils pourront prendre communication de leur dossier, en Préfecture. Lorsqu'un conducteur, régulièrement convoqué, ne se présentera pas devant la Commission, celle-ci pourra néanmoins statuer sur son cas, par défaut, sauf cas de force majeure dûment justifié.

La Commission entend les conducteurs (artisans ou salariés) qui sont appelés à présenter leurs explications et peuvent se faire assister.

En cas de comparution d'un chauffeur salarié, l'employeur en sera informé et pourra assister aux délibérations de la Commission.

Celle-ci propose (indépendamment des dispositions d'ordre public, telles que le Code Pénal et le Code du Travail) :

- soit, de ne pas donner suite à l'affaire,
- soit, d'appliquer l'une des sanctions ci-après : avertissement, retrait temporaire ou définitif du droit d'exercer et pour les chauffeurs salariés, déclassement sur la liste d'attente. En cas de retrait définitif de l'autorisation de stationner (Carte Professionnelle) son titulaire, s'il a déjà le droit de présenter un successeur, conservera cette faculté.

: ARTICLE I5

DROITS DE STATIONNEMENT

Le montant du droit de stationnement est fixé par délibération du Conseil Municipal de chacune des localités visées à l'article Ier.

Les artisans taxis régleront le montant de ce droit au Receveur Municipal de leur commune de rattachement telle qu'elle est définie à l'article I.

Le versement de ce droit donnera lieu à délivrance d'une quittance.

Toute autorisation délivrée dans le cours d'une année sera considérée comme accordée le premier jour de l'année et donnera lieu à la perception de la totalité du droit.

En cas de cessation d'exploitation en cours d'année, le droit sera dû pour la totalité de l'année en cours.

: ARTICLE I6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY, les Maires des localités concernées, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Métrologiques, Chef du Bureau de Meurthe-et-Moselle, le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Police, les Commissaires de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Notification en sera faite aux artisans et chauffeurs salariés par les soins des Maires des localités auxquelles ils sont rattachés.

NANCY, le I4 Novembre I979

P. ROUVIERE